

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 8 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la modification de structure et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban :

1. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Conditions existantes et travaux projetés – Vues en plan générales », portant le numéro 121-20861-00-H02, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

2. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Démolition – Vue en plan et coupes », portant le numéro 121-20861-00-H03, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

3. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Exutoire naturel projeté – Coupes et détails », portant le numéro 121-20861-00-H04, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

4. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Exutoire artificiel projeté – Élévations coupes et détails », portant le numéro 121-20861-00-H05, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

5. Un plan et devis intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Devis – (1 de 2) », portant le numéro 121-20861-00-H06, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

6. Un plan et devis intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Devis – (2 de 2) », portant le numéro 121-20861-00-H07, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60271

Gouvernement du Québec

Décret 931-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. pour le projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un avis de projet et une étude d'impact sur l'environnement relatif au projet de parc éolien La Mitis ont été respectivement transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les 14 juillet 2011 et 15 décembre 2011;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. ont transmis, le 1^{er} mars 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 août 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 28 août 2012 au 12 octobre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 18 juillet 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. relativement au projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— EDF ÉNERGIE NOUVELLES ET ÉNERGIE RENOUELABLE DE LA MITIS, S.E.C. Parc éolien La Mitis – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 12 décembre 2011, totalisant environ 334 pages incluant 5 annexes;

— EDF ÉNERGIE NOUVELLES ET ÉNERGIE RENOUELABLE DE LA MITIS, S.E.C. Parc éolien La Mitis – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 12 décembre 2011, totalisant environ 28 pages;

— EDF ÉNERGIE NOUVELLES ET ÉNERGIE RENOUELABLE DE LA MITIS, S.E.C. Parc éolien La Mitis – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 30 mars 2012, totalisant environ 64 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2012, concernant des précisions supplémentaires au volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement, 2 pages;

— EDF ÉNERGIE NOUVELLES ET ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA MITIS, S.E.C. Parc éolien La Mitis – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 4: Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par Pesca Environnement, 15 juin 2012, totalisant environ 20 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 8 août 2012, concernant les réponses aux questions et commentaires supplémentaires, totalisant environ 16 pages incluant 2 annexes;

— EDF ÉNERGIE NOUVELLES ET ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA MITIS, S.E.C. Parc éolien La Mitis – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 6: Addenda, par Pesca Environnement, 4 février 2013, totalisant environ 20 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 24 mai 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires à propos des espèces floristiques exotiques envahissantes, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent réaliser l’essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l’élevage des jeunes des oiseaux forestiers;

CONDITION 3 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chauves-souris prévus à son étude d’impact auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2).

Ces programmes doivent permettre d’évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d’évaluer l’utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière, de reproduction et de migration automnale. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l’approche du parc lors des migrations.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d’inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l’exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d’atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu’à la fin du suivi des mesures d’atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASES DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement, un programme de surveillance environnementale du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d’un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d’atténuation à mettre en place si la situation l’exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du déroulement des activités et permettre qu’ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. devront appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent fournir le calendrier ainsi que la description des méthodes et des stratégies de mesures utilisées pour évaluer la contribution sonore cumulative du parc éolien aux divers points d'évaluation. Notamment, des arrêts planifiés des éoliennes afin de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores pour évaluer le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar,1h}$) à la Note d'instructions sur le bruit, tels L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTeq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} et L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitations ainsi que l'état de la chaussée (sec, mouillé, enneigé, etc.) des voies de circulation;

— le taux de production des éoliennes;

— l'enregistrement audio en format WAV ou autres formats, du son au microphone du sonomètre.

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent mettre en place un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore afin d'étudier et de documenter tous les cas de plaintes. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques, l'évaluation représentative du climat sonore telle que décrite ci-dessus et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces études permettront à l'exploitant d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Tout constat de dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit devra obligatoirement être corrigé.

Les rapports de suivi du climat sonore et du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 6 PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau ainsi que l'inventaire des salamandres de ruisseaux avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent procéder à la caractérisation des cours d'eau et réaliser l'inventaire des salamandres de ruisseaux à chaque emplacement de traverses de cours d'eau. L'étude doit indiquer, entre autres, pour chaque site de traverses de cours d'eau, le type de travaux à réaliser, leurs dates et le type de ponceau à réaménager ou à mettre en place. Les résultats de cette étude et le rapport

d'inventaire devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans l'éventualité où la salamandre sombre du Nord ou la salamandre pourpre serait trouvée à un site prévu de traversée d'un cours d'eau, les mesures appropriées de protection à mettre en place devront être déterminées en concertation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 7 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

S'il est absolument nécessaire de déboiser hors de l'emprise existante dans le secteur des deux traversées de cours d'eau intermittents au nord des lacs Lunettes ainsi qu'à la cédrière de type 1 le long du tracé prévu du réseau collecteur, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent réaliser un inventaire afin de vérifier la présence d'espèces floristiques à statut particulier. Les rapports d'inventaires des espèces floristiques à statut particulier doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la prise de données sur le terrain.

Les rapports doivent contenir la localisation des populations des espèces identifiées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification du (ou des) spécialiste (s) ayant réalisé l'inventaire. Dans la mesure du possible, les impacts sur les espèces floristiques à statut particulier doivent être évités. S'il était impossible de les éviter, l'initiateur devra, en consultation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les villégiateurs et les usagers du territoire après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C.;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 COMITÉ DE LIAISON

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent former un comité de liaison qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Ce comité prendra connaissance et discutera de tous les aspects sensibles du parc éolien dont la perturbation de la circulation sur le territoire durant les travaux de construction et de démantèlement et la perturbation des activités de chasse, de pêche, de trappe et de villégiature. Il prendra aussi connaissance des plaintes concernant le projet, notamment celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels. Le cas échéant, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. devront mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par ces dernières devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et le sommaire des rapports de suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60272

Gouvernement du Québec

Décret 932-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un avis de projet et une étude d'impact sur l'environnement relativement au projet de parc éolien du Granit ont été respectivement transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les 14 juillet 2011 et 9 février 2012;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. ont transmis, le 1^{er} mars 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 6 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 novembre 2012 au 21 décembre 2012, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 14 mai 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 2 août 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :